

**ARRETE PERMANENT P2025/241**  
**Règlementation pour emplacements « arrêt minute »**  
**Grande Rue, avenue de la Libération et Rue H. Broutelle**

**LE MAIRE DE MONTFORT LE GESNOIS,**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2212-6,
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
- Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des stationnements « arrêt minute », afin que les automobilistes se rendent dans les divers commerces de Montfort-le-Gesnois en assurant une meilleure rotation des véhicules,

**ARRETE**

**Article 1 :** A partir de la publication de cet arrêté, le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 15 minutes maximum aux emplacements suivants :

- Grande Rue : un emplacement au niveau du n°6,
- Grande Rue : un emplacement au niveau du n°8,
- Avenue de la Libération : deux emplacements devant le n°1,
- Rue Honoré Broutelle : deux emplacements devant le n°32

**Article 2 :** L'arrêt minute s'applique tous les jours de l'année, dimanche et jours fériés compris aux heures d'ouverture des commerces se trouvant à proximité.

**Article 3 :** Les emplacements réservés seront identifiés par un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisée ;
- A tout les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

**Article 6 :** Le Maire de Montfort-le-Gesnois, le Commandant, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Mars la Brière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 11 avril 2025  
Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental,  
Anthony TRIFAUT

